

ainé à la succession au trône de France; il destina l'Artois au second; l'Anjou et le Maine au troisième; le Poitou et l'Auvergne au quatrième; et il régla de plus que le comté de Boulogne, dont son frère était investi, reviendrait à la couronne, si ce frère mourait sans enfants (1).

Les successeurs de Louis VIII usèrent souvent de ce privilège du roi sur les choses publiques. Mais par cela même qu'il touchait à des dépendances de la souveraineté, il devait rencontrer dans son exécution des obstacles fondés sur le prétexte de l'ordre et de l'intérêt publics. Le testament et le codicille de Louis XIV en sont la preuve. Ce prince avait organisé la régence du duc d'Orléans, de manière à lier, par un conseil, ce prince chargé de si noirs soupçons, et à ramener indirectement une partie du pouvoir entre les mains du duc du Maine, son fils légitimé. Peut-être y avait-il dans ces mesures plus de sage prévoyance que ne l'a dit le duc de Saint-Simon. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette volonté d'un de nos plus puissants monarques vint se briser contre la conception de quelques courtisans ingrats envers leur ancien maître, contre les entraînements d'un parlement passionné, et contre les conclusions du procureur général d'Aguesseau et de l'avocat général Joly de Fleury (2).

Nous en avons dit assez pour montrer le jeu du testament dans le système de la propriété féodale.

(1) *Testamentum Ludovici VIII, ad calcem gestorum*, p. 310. Sismondi, t. VI, p. 577.

(2) Saint-Simon, t. XIII, p. 217 et suiv. Sismondi, t. XXVIII, p. 230 et suiv.

Descendons maintenant au bas de la société, et voyons ce qu'était le testament pour les serfs qui formaient, dans les fiefs, la population laborieuse et productive.

Dès les VII^e et VIII^e siècles, la grande masse de la population était dans l'état de mainmorte (1). L'esclavage avait été légué au monde moderne par les anciennes sociétés, et les Germains, en conduisant dans les Gaules leurs bandes guerrières et leurs lites, c'est-à-dire, les cultivateurs forcés des terres de l'armée (2), avaient donné à la servitude un élément de plus. On connaît la misère de ces temps désordonnés où un monde tombait en ruines et où un autre monde n'était pas encore sorti du chaos. Toutes les races étaient venues payer leur tribut à l'esclavage, le Gallo-Romain ingénu et le Franc, le vainqueur et le vaincu; et ce gouffre de la liberté avait été bien souvent un refuge pour l'homme libre, mieux protégé comme serf que comme citoyen (3). Mais en même temps l'esclavage était devenu plus doux. Une transformation s'était opérée, et le serf avait pris la place de l'esclave ancien (4). Le serf jouissait du mariage, de la paternité légitime, des droits de famille et de

(1) Voy. des exemples de serfs possédés par des abbayes, des églises, dans l'*Histoire de Lorraine*, par dom Calmet, t. I, p. 386, 404, 408, et *Preuves*, t. I, p. 250, 264, 267. Ma préface du *Contrat de société*, p. xxxviii. Ma dissertation sur les coutumes d'Amiens, *Revue de législ.*, t. XXV, p. 135.

(2) Préface de mon *Comm. du louage*, p. lxix. M. Augustin Thierry, *Lettres*, etc., p. 116.

(3) Salvien, *De Gubernat. Dei*, lib. 5. Mon *Comm. du Louage*, préface, p. liii, lxx, et *Société*, préface, p. xxxviii.

(4) *Société*, préface, loc. cit.

certain attributs du droit de propriété (1). Les maîtres, soit seigneurs, soit églises et monastères, embarrassés de l'étendue de leurs domaines, leur avaient fait de nombreuses concessions, afin de les attacher à la culture par l'intérêt personnel, et à eux-mêmes par le lien de la reconnaissance. En retour, des prestations foncières étaient imposées aux terres en signe de dépendance, et des redevances personnelles étaient perçues sur le serf comme témoignage de son assujettissement. Mais une des marques les plus caractéristiques de cette servitude du corps, c'était l'impossibilité de tester. Il y a plus, et dans la sévère logique du droit strict ce n'est pas seulement le testament qui était interdit au serf, il ne pouvait transmettre *ab intestat* à ses enfants. Initié pendant sa vie seulement à quelques-uns des actes libres du droit civil, le serf perdait au moment de sa mort ces bénéfices viagers : il vivait libre, il mourait serf. Ses biens faisaient retour à son seigneur, et le droit des enfants était vaincu par celui du maître.

Telle était la rigueur du droit féodal; rigueur que la féodalité n'avait pas inventée, mais dont il lui était commode de profiter. — Tout finissait pour le serf avec la vie. *Mors omnia solvit*. — Le fruit du travail de ses bras retournait au seigneur; le droit de l'homme libre, de se continuer après sa mort dans son hérité, était refusé à son état de sujétion et d'infériorité. Je ne dis pas que dans quelques localités de légers adoucissements n'aient pas été apportés, dans la suite

(1) *Id.*

des temps, à une incapacité si dure. Il y a des exemples de serfs qui pouvaient tester jusqu'à concurrence de cinq sols (1), et même quelquefois jusqu'à concurrence de soixante sols (2). Quelques serfs d'une espèce particulière, et appelés serfs de formariage, avaient acquis droit de tester au profit de gens de pareille condition demeurant dans la même seigneurie (3). Ces exceptions peuvent avoir été introduites à cause du prix infini que l'église attachait aux dispositions pieuses des mourants. Il n'était pas juste de priver le serf de cette consolation. On sait que la politique de l'église était favorable aux serfs; elle inclinait à l'adoucissement de leur condition et à leur émancipation. Or, il n'est pas probable que son système en matière de testament, système poussé si loin que le pape Innocent IV avait voulu s'attribuer les biens des clercs qui mouraient *intestat* (4), n'ait pas fait profiter les serfs de quelque participation au droit de tester.

D'un autre côté, les seigneurs ayant un grand intérêt à ne pas dissoudre le lien des familles serviles, il passa en usage de laisser les enfants jouir des biens de leur auteur décédé, à la condition qu'ils vivraient en communauté tacite, perpétuelle et de père en fils, sous la main du maître qui autorisait ainsi la con-

(1) Pasquier, *Rech.*, liv. 4, p. 377. Beaumanoir sur *Beauvoisis*, ch. 42, no 3 (édit. de Beugnot). Cout. de Troyes, art. 304, 5, 6. *Mon Comm. de la société*, préface, p. xxxix. Dunod, *Traité de la main morte*, p. 9.

(2) Cout. de Nivernais, ch. *Des servitudes personnelles*, art. 32.

(3) Cout. de Troyes, art. 3.

(4) Mathieu Paris, *Hist.*, p. 474, an 1246, règne de Henri III.

tinuité de la possession tant que se prolongeait l'existence de cette association, de cette espèce de corps moral.

J'ai décrit ailleurs (1) le régime de ces communautés qui ont joué un rôle digne d'attention dans le développement des classes inférieures et dans notre ancienne économie rurale. Comme le corps moral absorbait en quelque sorte les individus dont il était composé, il n'y avait pas d'inconvénient pour le seigneur à ce qu'un parsonnier transmittît sa part à ses héritiers les plus proches par le sang, plutôt qu'à tous les parsonniers par égale portion; ou bien qu'il fit au profit de ses consorts en servage des dispositions à cause de mort qui ne dérangent pas le régime général de l'association. Dunod constate cependant que cette dévolution par succession ou par testament éprouva des difficultés (2). C'était en effet s'écarter du principe d'association qui était la loi primitive et essentielle de ces familles de serfs : c'était introduire les privilèges du droit civil dans des relations qui devaient rester gouvernées par le pur fait de la communauté.

Mais la logique fut moins forte que le droit naturel, et ces questions reçurent une solution dictée par la faveur de la cause libérale et de l'esprit de famille (3).

(1) *Comm. Des Sociétés*, Préface, p. xli.

(2) *Traité de la mainmorte*, ch. iv, sect. 2, p. 455.

(3) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. 4, tit. 4, art. 74 : « Serfs ou mainmortables ne peuvent tester et ne succèdent les uns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurés communs. » Ducange, *v° Manus mortua*, t. IV, p. 262 : « *Glebalis servi absque liberis (masculis) ex legitimo matrimonio procreatis*

Du reste, il fallut beaucoup de temps avant de faire pénétrer dans la jurisprudence féodale ces adoucissements exceptionnels. Pendant des siècles, le servage fut dominant avec ses conséquences extrêmes et ses incapacités. Le serf était homme de mainmorte, c'est-à-dire que régulièrement il ne pouvait ni succéder ni tester (1). La main, instrument du travail, était censée morte chez le serf, qui acquérait pour son seigneur plutôt que pour lui (2); elle était morte en un autre sens, puisque le signe de la puissance était paralysé en lui par son incapacité de transmettre (3).

C'est donc dans cet état que vivait l'immense majorité, soit dans les villes, soit dans les campagnes; les serfs, qui composaient le fond de la population, ne pouvaient ni aliéner, ni succéder, ni tester.

Au XII^e siècle, un grand changement s'opéra dans

» *decedentis, bona ac hæreditas quæ ad dominum ipso jure pertinent : cum de iis testamento minime disponere, etsi donatione inter vivos, liceat.* »

(1) *Grand coutumier de Charles VI*, ch. Du nombre des personnes, fol. 66, édit. de 1536. *Cout. du comté de Bourgogne*, ch. 44, art. 95 : « L'homme de mainmorte ne peut vendre aliéner n'hypothéquer l'héritage de mainmorte sans le consentement du seigneur; et s'il est aliéné et la possession réelle prise sans le dit consentement, il est commis au dit seigneur. » — Art. 96 : « L'homme de mainmorte ne peut disposer de ses biens meubles n'héritages, quelque part qu'ils soient, par ordonnance de dernière volonté, ne par donation à cause de mort; réservé au profit de ceux estans en biens communs avec luy, qui par droit coutumier lui pourroient et devroient succéder. » — *Coutumes de la Marche*, art. 448. « L'homme qui tient héritage de serve condition ne peut vendre, donner, surcharger n'autrement aliéner, sans le congé de son seigneur, le dit héritage qu'il tient de luy en droit de servitude, par contrat entre-vifs ou par disposition ayant trait à mort; et s'il fait le contraire, ce qu'il en a aliéné doit estre déclaré acquis au dit seigneur. » (*Auvergne*, ch. 27, art. 4.)

(2) Dunod, *op. cit.*, p. 9 et suiv.

(3) Taisand sur *Bourgogne*, tit. IX, art. 4; p. 532.

cet état de la classe inférieure : l'affranchissement des serfs devint un fait dominant, auquel contribuèrent tantôt les mouvements insurrectionnels des villes, tantôt la bonne volonté des rois, des seigneurs et des églises (1) : Beaucoup de chartes de communes ne furent autre chose que des traités d'abolition de la main morte, et, par suite, de petits codes des droits les plus élémentaires de la liberté civile. En abolissant la main morte, on concédait par cela même le droit de vendre, d'aliéner, de succéder et de tester (2).

(1) Dans l'Église, les affranchissements remontent encore plus haut. J'ai cité, dans la préface de mon *Comm. du louage*, p. XIX, le testament de saint Remy.

(2) Mon article sur les C. d'Amiens, par M. Bouthors (*Revue de législ.*, t. XXV, p. 435 et suiv.). V. les lettres de Louis VIII qui confirment l'exemption du droit de mainmorte accordée aux habitants de Bourges et de Domle-Roi, en 1224 (*Ord. du Louvre*, t. IX, p. 321). Voyez la charte d'affranchissement accordée, en 1284, par Philippe III aux habitants des paroisses de Gournay et de Bussière-d'Aillac (*Ord. du Louvre*, t. XI, p. 359), dont le texte très-explicite mérite d'être rapporté : « *Concedimus quod ipsi manumissi et eorum hæredes de omnibus bonis suis, mobilibus et immobilibus, acquisitis et de cætero acquirendis, tam in vita quam in morte suam possint facere plenariam voluntatem, dando, legando, accensando, vendendo, alienando,* » etc. Voyez aussi les lettres par lesquelles Philippe IV confirme, en 1290, les privilèges accordés en 1194 aux habitants de Charot par Gauthier, leur seigneur (*ibid.*, p. 369); les lettres par lesquelles le même roi fixe les privilèges des habitants de l'Isle en Périgord, en 1309 (*ibid.*, p. 417); la charte de confirmation des privilèges et coutumes de la ville de Riom, émanée de Charles IV, en 1325 (*ibid.*, p. 494).

La charte d'Amiens accordée par Philippe Auguste en 1190 est remarquable en ce qu'elle montre les limites que l'esprit contemporain imposait à la faculté de tester, à savoir, disponibilité des seuls acquêts sans nuire aux enfants.

Art. 22 : « *Si quis vir et uxor ejus infantes habeant, et contingat mori infantes, quis eorum supervixerit, sive vir sive mulier, quicquid similiter possederunt de conquisitis, qui superstes erit, quandiu viverit, in pace remanebit et tenebit, nisi invita præmorientis donum vel legatum inde fac-*

C'est le berceau de la liberté civile; faible berceau (1), qui est devenu le lit d'une grande nation ! C'est la renaissance de l'équité, après la triste et mortelle époque des bas siècles ; c'est la première lueur de l'égalité, qui ne s'est montrée comme un point lumineux et un élément vital que par la crise finale du XVIII^e siècle et par le Code Napoléon, auxquels nous devons l'assiette inébranlable de la liberté privée, de l'égalité civile et de la propriété !

Il ne faut pas croire cependant que ces chartes locales du XII^e siècle fussent toutes des titres complets d'affranchissement. Plusieurs constitutions de communes maintinrent la mainmorte (2); d'autres, en l'abolissant, reconnaissent expressément le droit de

« *tum fuerit. Quod si antequam convenerint, vel vir vel uxor infantes habuerint, post decessum patris aut matris hæreditas infantum ad eos redi-
bit, nisi sit feodum.* »

On peut consulter l'intéressant ouvrage publié par M. Bouthors (t. I, p. 68). Cet auteur donne la même coutume en vieux français, et la met en regard du texte latin.

Le recueil des *Ord. des rois de France* indique ces lettres comme ayant été données à Lorris en 1190, et M. Bouthors comme ayant été données à Péronne en 1209; mais le texte est le même.

(1) Mon article sur les Coutumes d'Amiens, *loc. cit.* p. 138.

(2) Voyez la charte par laquelle Philippe-Auguste, en 1181, confirme les droits de commune accordés par Louis VI à la ville de Soissons, art. 20 (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 219), et de laquelle il résulte que la commune de Soissons a été érigée par Louis VI, et que la main morte n'a été abolie que beaucoup plus tard par Philippe-Auguste. Voyez aussi la charte accordée par ce même prince, en 1210, à la commune de Bray (*ibid.*, t. XI, p. 295). Ce roi refuse à tout autre seigneur, mais il se réserve à lui-même la mainmorte sur les habitants de cette commune : « *Nullus dominus, nisi nos, neque alius, mortuam manum capiet in villa, ab homine de communia.* » (De Brequigny, t. XI des *Ord. des rois de France*, p. 39. M. Bouthors, Coutumes du bailliage d'Amiens, t. I, p. 32).

vendre et d'acheter, mais gardent le silence sur le droit de tester (1). L'accordaient-elles implicitement? Il est permis de croire qu'elles n'en toléraient l'usage que pour des legs pieux. C'est ce qu'on peut induire de la comparaison de la charte accordée par Louis VI, en 1128, à la ville de Laon, avec la charte de 1189, portant confirmation et réformation par Philippe-Auguste de celle de 1128. La première, après avoir déterminé avec soin la succession légitime, passait sous silence les dispositions testamentaires en général; elle disait seulement qu'en l'absence de tout parent habile à succéder, le survivant des deux époux n'ayant que des conquêts donnerait les deux tiers de ces conquêts en aumônes, l'autre tiers devant être employé à édifier les murs de la ville (2). Mais la charte de 1189, plus précise, explique que, lors même qu'il y a des parents successibles, l'on peut tester de ses conquêts pour des causes pieuses (3); d'où il suit que les dispositions à l'égard d'autres personnes sont interdites. Cet ordre d'idées de la charte de 1189 se re-

(1) Telle était la loi de Beaumont en Argonne, rédigée par Guillaume, archevêque de Reims, pour un village de fondation nouvelle, en 1182, et considérée comme si favorable qu'un grand nombre de localités en demandèrent l'application: elle se tait sur le droit de donner et de tester (voy. dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, Preuves, t. II, p. 537, édit. de 1728; et, p. 458 un acte par lequel Thiébaud, comte de Bar, en 1243, soumet sa ville de Varennes à la franchise de Beaumont).

(2) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 485. Thierry, *Lettres*, p. 304. M. Guizot, t. V, p. 480. Voici le texte: «*Si vero, nec vir, nec mulier, hæreditates habuerint, sed de mercimoniis questum facientes, substantia fuerint ampliati, et hæredes non habuerint, duæ partes substantiæ pro animabus eorum in elemosynam dabunt, tertia vero ad muros civitatis edificandas expendetur.* »

(3) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 257.

trouve dans la charte accordée en 1184 à Cerny en Laonnais par Philippe-Auguste (1), et dans les chartes de Crespy, de la même année (2), et de Bruyères, en 1186 (3).

Au XVI^e siècle, ces nuances diverses entre les hommes de condition libre s'effacent de tout côté, et il n'y a plus que de rares contrées où la mainmorte persiste (4), et où par conséquent le mainmorte ne peut tester des choses de mainmorte. Tout homme libre avait le droit de disposer par testament de ses meubles et acquêts. Quant aux propres, l'esprit de famille attachait une grande importance à leur conservation, et il n'était permis de disposer par testament que du quint, ou du tiers, ou du quart.

(1) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 231. Voici le texte de l'art. 22: «*Si vero nec vir nec mulier hæreditates habuerint, sed de mercimoniis questum facientes, substantia ampliata fuerit, et hæredes non habuerint; altero eorum mortuo, alteri tota substantia remanebit. Quod si uterque obierit, si propinquos in potestate habuerint, quantum voluerint de substantia sua pro animabus suis in elemosynam dabunt, et reliquum propinquis eorum remanebit; si autem propinquos non habuerint, duæ partes substantiæ pro animabus eorum in elemosynam dabuntur. Tertia vero ad villarum munitiones, in arbitrio juratorum erit.* »

(2) *Ord. du Louvre*, t. XI, p. 239.

(3) *Ibid.*, t. XI, p. 245.

(4) Franche-Comté, ch. 14. Bourgogne, ch. 9. Nivernais, ch. 8. La Marche, ch. 17. Châlons, art. 17. Bourbonnais, ch. 18. Auvergne, ch. 27. Chaumont, art. 3. Troyes, art. 3, 4, 5 et 6. Vallois, art. 3. Mantes et Meulan, art. 78. Meaux, art. 48, 77, 78, 79. Resbetz, art. 3. Champagne et Brie, art. 6 et 30. Vitry, art. 69 et 70. Melun, art. 164. Sens, art. 24. Il est à remarquer que les coutumes rédigées aux XV^e et XVI^e siècles, où il est encore question de la mainmorte, forment sur la carte un ensemble compact au centre et à l'est de la France. Mais même dans la plupart de ces coutumes qui reconnaissaient l'état de main morte, les serfs étaient très-peu nombreux, grâce aux affranchissements.

Nous avons vu poindre cette prohibition dans la charte d'Amiens. On ne craignait pas qu'un homme se dépouillât de son vivant de ses héritages de famille (1); mais on redoutait davantage les abus du testament de la part de celui qui, en se détachant des choses de la terre, peut facilement oublier les intérêts domestiques qui lui survivent. De là cette règle de la France coutumière, formulée par Loisel: « On ne fait pas héritier, par testament, qui l'on » veut, de ses propres; mais bien de ses meubles et » acquêts (2). »

(1) Voy. à la note suivante; Paris et les Coutumes semblables qui y sont citées.

(2) 2, 4, 6.

La Coutume de Paris, art. 272, 292, défend de disposer au-delà du quint (V. art. 72, 93, 97, 98 de l'ancienne Coutume).

Junge Amiens, Cout. gén. du baill., N. art. 46, 57. Senlis, art. 247 et 249. Clermont en Beauvoisis, art. 424, 430, 434 : (Celui qui a des enfants ne peut disposer de ses propres.) Vallois, art. 84, 86, 133. Mantes et Meillant, art. 443, 456. Dourdan, art. 94, 99, 400 : (après le mot *propres*, il est ajouté : Soit en fief, soit en roture). Melun, art. 232, 246. Orléans. G. N., 275, 292. Le Grand-Perche, art. 93, 129. Auxerre, art. 248, 225. Le Nivernais, ch. 24, art. 4; ch. 33, art. 4.

La Coutume d'Étampes peut être rangée dans ce groupe, art. 403; toutefois elle ne permet de disposer du quint des propres que *ad pias causas* ou autres causes justes et raisonnables.

Dans d'autres Coutumes, la disponibilité des propres s'étend au tiers. Troyes, art. 95 et 98; Vitry, art. 400, 408, 442. Chaumont en Bassigny, art. 82. Meaux, art. 26. Bretagne, art. 499, 200, 203. Maine, art. 332, 336, 352. Anjou, art. 321, 327, 340. Touraine, art. 233, 238, 325. Lodunois, ch. 25, art. 4 et ch. 26, art. 3. Poitiers, art. 484 et 490. Angoumois, art. 49 et 52. La Rochelle, art. 43 et 44. Saintonge, art. 84 et 87.

Ces dernières Coutumes, à partir de la Coutume de Bretagne, ont cela de remarquable qu'il n'est pas plus permis de disposer des propres, par donation que par testament. De plus la Coutume de Bretagne appliquait les mêmes règles aux acquêts et aux propres.

Dans les Coutumes de Maine, Anjou, Touraine, Lodunois, Poitou, Angou-

Ici se présente un fait curieux qui montre combien, dans ses phases les plus diverses, l'humanité

mois et Saintonge, s'il n'y a pas de propres, les acquêts en prennent la place et subissent la réserve; il en est de même des meubles, à défaut d'acquêts.

Les Coutumes de Bourbonnais, d'Auvergne et de la Haute-Marche ressemblent à la Coutume de Bretagne, en ce que les propres et les acquêts sont mis sur la même ligne; mais elles se rapprochent de la Coutume de Paris en ce que la restriction à la faculté de donner n'est faite que pour les testaments, et que cette faculté est entière pour les donations.

Mais le chiffre de la quotité n'est pas le même.

Les Coutumes de Bourbonnais, art. 294, et d'Auvergne, ch. 42, art. 41, ne permettent de disposer par testament que d'un quart de son patrimoine;

La Coutume de la Haute-Marche, art. 212, que d'un tiers.

La Coutume de la Haute-Marche maintient la distinction des propres et des acquêts dans un cas particulier, art. 306 : « Celui qui a des enfants ne peut donner que ses meubles et conquêts, et nullement ses propres, si ce n'est en faveur de mariage. »

Les Coutumes de Berry et de Bourgogne n'établissent pas de réserve au profit de la famille en général. Celui qui n'a pas d'enfants ou descendants peut disposer de tous ses biens meubles ou immeubles propres ou acquêts.

Mais une légitime ou une réserve existe au profit des enfants et descendants. Ces Coutumes ne la fixent pas à la même quotité (Berry, ch. 7, art. 9; ch. 48, art. 5. Bourgogne, ch. 7, art. 2, 4, 7, 9). On trouve ici les idées qui ont prévalu dans le Code Napoléon : elles dérivent du droit romain.

Nous avons laissé en dehors de toute classification la Coutume de Normandie : elle a un cachet d'originalité (art. 414, 418, 419, 427, 431).

Elle renverse la distinction que d'autres Coutumes ont faite entre les donations et les testaments; elle ne permet de disposer d'aucun immeuble par testament; elle restreint la faculté de disposer de ses immeubles par acte entre-vifs à un tiers.

Quand le testateur a des enfants, il ne peut disposer par testament que du tiers de ses meubles.

Cette coutume est la plus rigoureuse; elle limite de la manière la plus étroite la faculté de disposer à titre gratuit.

Elle ne met pas, au reste, de différence entre les propres et les acquêts.

Dans les Coutumes dont nous avons jusqu'à présent rapporté les dispositions, nous n'avons vu aucune distinction entre les fiefs et les biens non nobles : il y a certaines Coutumes qui faisaient une différence.

La Coutume d'Artois permet de disposer par testament du quart des fiefs et du revenu de trois années de tous les immeubles (art. 90, 94).

se ressemble à elle-même et revient naturellement à des stations semblables.

Nous avons dit plus haut qu'à Rome le testament avait eu à une certaine époque un caractère religieux, tellement que le *libripens* était un prêtre, et qu'il avait fallu de graves modifications successives pour que cet acte revêtît un caractère purement civil. Nous trouvons au moyen âge un retour analogue du testament à la domination de l'élément religieux. On le sait déjà, l'Église avait, dès les premiers temps, favorisé les dernières dispositions; elle en avait tiré de grands avantages, non qu'elle eût forcé les consciences, mais les consciences venaient à elle, et elle les encourageait. Plus tard, l'usage de faire des libéralités à l'Église étant devenu général, l'autorité ecclésiastique fut conduite à considérer le testament comme un acte religieux auquel les défunts avaient attaché le salut de leur âme. Elle voulut donc en devenir la protectrice, la gardienne, le ministre et le juge. Un concile tenu à

Les Coutumes de Montargis, de Dreux et de Blois fixent la quotité des propres disponibles par testament au quint en fiefs et au quart en censive (Montargis, ch. 44, art. 4; ch. 43, art. 2. Dreux, art. 76. 81 et 82. Blois, 466, 467, 473).

Les Coutumes de Péronne, Chauny, Noyon, St-Quentin, fixent la quotité disponible par testament, pour les propres, au quint en fiefs et au tiers en censive (Péronne, art. 407, 465. Chauny, art. 52, 61, 84, 85. Noyon, art. 47. St-Quentin, art. 22).

La Coutume de Laon ne permet de disposer par testament que de ses meubles, de ses acquêts, du tiers de ses propres en fiefs et de la moitié en roture (art. 60).

L'ancienne Coutume d'Orléans ne permettait de donner par testament que le quart de ses propres tenus en censive et le quint des tenus en fiefs (art. 232).

La nouvelle Coutume ne fait pas cette distinction (*supra*, p. cvi).

Narbonne, en 1227, décida qu'un testament ne serait pas valide s'il n'était fait en la présence du curé (1). Jusque-là tout s'explique facilement. Le mauvais état et l'ignorance des magistratures civiles devait faire place à la juridiction des ecclésiastiques, plus éclairée et mieux organisée. Les prêtres, qui furent pendant longtemps les seuls lettrés, étaient très-bien indiqués pour recevoir les testaments et pour leur donner une forme probante. Mais on ne s'en tint pas là, et lorsque le zèle des croyants eut commencé à se refroidir, on eut l'idée de prendre des mesures coercitives contre ceux qui, en décédant, avaient oublié l'Église. Nous avons dit ci-dessus ce que le pape Innocent IV avait ordonné en Angleterre: écoutons le récit que fait Loiseau (2) des exagérations auxquelles la justice ecclésiastique se laissa entraîner.

« En troisième lieu, ils (les ecclésiastiques) maintenaient par semblable raison que la connaissance des testaments leur appartenait, comme étant une matière de conscience, disant même qu'ils étoient les naturels exécuteurs d'iceux, parce que le corps du défunt testateur étant laissé à l'Église pour la sépulture, l'Église aussi étoit saisie de ses meubles, pour acquitter sa conscience et exécuter son testament. Ce qui s'observe encore à présent en Angleterre, où l'évêque, ou gens préposez de sa

(1) *Histoire de Languedoc.*, liv. 24, c. 32, p. 365. *Concilia generalia Labbei*, t. XI, p. 304.

(2) *Des seigneuries et justices ecclésiastiques*, n° 64.